

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1604
DATE DE LA DÉCISION	:	20170615
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170420, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	400463
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Entreprise Vigatrans inc.
NIR : R-566455-3

et
Abdoullah Mashoud
(administrateur)

et
Saad Mousa
(administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise Entreprise Vigatrans inc., de Abdoullah Mashoud (M. Mashoud) et de Saad Mousa (M. Mousa) en tant qu'administrateurs, afin de décider si le non-respect de conditions qui leur ont été imposées, affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*

*concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision portant le numéro 2016 QCCTQ 0305, rendue le 3 février 2016, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » à Entreprise Vigatrans inc. et lui imposait les conditions suivantes :

IMPOSE à Entreprise Vigatrans inc. de transmettre à la direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le **30 juin 2016** et le **31 décembre 2016**, un rapport détaillé et documenté comprenant les éléments suivants :

Calendrier de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparation, de tous les véhicules lourds, dont Entreprise Vigatrans inc. est propriétaire et exploitant.

[3] Le 21 octobre 2016, la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) a fait parvenir à Entreprise Vigatrans inc. et à son administrateur M. Mashoud, un Avis d'intention et de convocation (l'Avis) lui reprochant des manquements à leurs obligations et les informant des conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[4] À l'audience du 20 avril 2017, Entreprise Vigatrans inc. et M. Mashoud sont présents et, par choix, non représentés par avocat. M. Mousa est absent et non-représenté. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier représente la DAJS.

[5] Considérant que selon le fichier du registraire des entreprises, M. Mousa n'est plus administrateur et actionnaire de l'entreprise depuis le 7 avril 2015 et que l'Avis n'a pu lui être signifié, la Commission n'interviendra pas auprès de M. Mousa.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3

La preuve de la DAJS

[6] Au soutien de sa preuve, M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier fait témoigner Josée Désilet, inspectrice (l'inspectrice) de la Commission. Elle dépose au dossier un rapport administratif - suivi des conditions³ daté du 11 juillet 2016.

[7] Le rapport de l'inspectrice mentionne que, Entreprise Vigatrans inc. en date du 11 juillet 2016, ne s'est pas soumise aux conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0305.

[8] L'inspectrice témoigne à l'effet qu'elle a tenté, sans succès, de communiquer par téléphone avec M. Mousa les 5 février, 22 février et 2 mars 2016. Elle lui a également transmis un courriel le 2 mars 2016.

[9] Selon les vérifications effectuées par l'inspectrice au fichier d'immatriculation de la SAAQ, Entreprise Vigatrans inc. est toujours propriétaire de six camions et de dix remorques.

[10] L'inspectrice précise qu'en date de l'audience, elle n'a reçu aucun document ni aucune preuve du respect de conditions imposées et aucune demande de modification de conditions imposées n'a été déposée à la Commission.

La preuve des personnes visées

[11] M. Mashoud affirme qu'il n'était pas au courant de la décision 2016 QCCTQ 0305 puisqu'au moment de l'audience concernant la vérification de comportement de Entreprise Vigatrans inc., celui-ci était en processus d'acquisition de l'entreprise et que l'ancien président ne l'avait pas informé de la nature de la convocation devant la Commission.

[12] M. Mashoud reconnaît toutefois qu'il était présent lors de l'audience tenue en août 2015 et qu'il était déjà à l'emploi de l'entreprise au cours de cette période.

[13] M. Mashoud affirme que le calendrier des entretiens préventifs, les fiches d'entretien et les fiches de vérification mécanique ont été faits et sont en la possession de

³ Pièce CTQ-1.

son employé. Il prend l'engagement de fournir à la Commission copie de ces documents⁴.

Représentations

[14] La Commission autorise, dans ces circonstances, l'avocate de la DAJS à produire une argumentation écrite suivant la réception de l'engagement pris par Entreprise Vigatrans inc.

[15] Le 19 mai 2017, la DAJS transmet son argumentation écrite et soumet que le calendrier des entretiens préventifs n'est pas conforme puisque les entretiens y sont planifiés à une fréquence de quatre mois et non de six mois. Par ailleurs, les documents soumis ne démontrent pas que la totalité des entretiens qui auraient dû être faits au cours de la période de suivi, ont été effectués.

[16] La DAJS recommande donc de modifier la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de Entreprise Vigatrans inc. par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à son administrateur M. Mashoud.

LE DROIT

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

⁴ Ces documents ont été reçus par la Commission le 26 avril 2017.

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

L'ANALYSE

[17] La preuve révèle qu'au moment de l'audience, Entreprise Vigatrans inc. n'avait pas fait parvenir au Service de l'inspection de la Commission, aucun document attestant du respect des conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0305.

[18] Les documents transmis le 26 avril 2017 sont par ailleurs incomplets et présentent plusieurs irrégularités.

[19] La Commission en vient à la conclusion que Entreprise Vigatrans inc. n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[20] M. Mashoud est le président de Entreprise Vigatrans inc. et en ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur Entreprise Vigatrans inc.

[21] Aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures ont été prises par Entreprise Vigatrans inc. lui permettant de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[22] La Commission est d'avis que ce non-respect de conditions, à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[23] La Commission va remplacer la cote de sécurité de Entreprise Vigatrans inc. portant la mention « **conditionnel** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0305.

[24] Vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Entreprise Vigatrans inc., la Commission va également appliquer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à son administrateur M. Mashoud.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande de non-respect de conditions;
REMPLECE	la cote de sécurité de Entreprise Vigatrans inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Entreprise Vigatrans inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Abdoullah Mashoud la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT	à Abdoullah Mashoud de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Marie-André Gagnon Cloutier pour la Direction des affaires juridiques
et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278